

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE PROCES-VERBAL N°10 DU 14 JANVIER 2025

(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

<u>Présents</u>:

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Excusé:

Michel COZZI, Président de la CFS

Assistent:

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif) Johan SOUMY (attaché à la CFA) Boris DEJEAN (attaché à la CFS)

En l'absence de M. Michel COZZI, M. Thierry Minssen est désigné président de séance.

Date de publication : 06/03/2025

DOSSIER

DOSSIER n°17: LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL 0640001

Constatant que :

- Lors des rencontres MMO010 et MMO012 du 12 janvier 2025, le club LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs les quatre joueurs suivants :
 - M. DAPZOL SCHNEIDER SIMON licence 2583933.
 - M. AMOUROUX ETIENNE licence 2500531
 - o M. SALVATO VALLVERDU MATTÉO licence 2456645
 - o M. JUSTES EMMANUEL licence 2695469
- Les quatre joueurs possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec une option « OPEN ».
- Le club LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur les feuilles des matchs MMO010 et MMO012.

Considérant que :

- Le club des LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M15 : « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL perd les rencontres MMO010 et MMO012 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL perd les rencontres MM0010 et MM0012 0/2 00/25 00/25.
- Conformément au règlement MLDA, le club LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de Séance M. Thierry MINSSEN

Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT

Ja.